

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS 96407
45054 Orléans Cedex 2

Orléans, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI LOG ORLEANS 2 (Ex MOUNTPARK LOGISTICS EU ORLEANS 2)Bât B

Zone industrielle - Parc Synergie Val-de-Loire
9ème Avenue
45130 Meung-Sur-Loire

Références : N°431/2025
Code AIOT : 0010013596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement SCI LOG ORLEANS 2 (Ex MOUNTPARK LOGISTICS EU ORLEANS 2)Bât B implanté Zone industrielle - Parc Synergie Val-de-Loire 9ème Avenue 45130 Meung-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LOG ORLEANS 2 (Ex MOUNTPARK LOGISTICS EU ORLEANS 2)Bât B
- Zone industrielle - Parc Synergie Val-de-Loire 9ème Avenue 45130 Meung-sur-Loire
- Code AIOT : 0010013596
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société LOG 2 exploite à Meung sur Loire une plate-forme logistique sur environ 74 000 m², comprenant une sous-cellule de liquides inflammables et une sous-cellule dédiée au stockage des aérosols.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 08/02/0021, article 7.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
5	Dispositions constructives _cellules de produits combustibles	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.4.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.13	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.11	/	Demande d'action corrective	60 jours
11	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.15.1	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Nature des installations	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 2.1	/	Sans objet
7	Exercice de défense incendie	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.13	Susceptible de suites	Sans objet
8	Evacuation du personnel	AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.14	Susceptible de suites	Sans objet
9	Détection incendie dans la cellule de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 26/05/2023 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p>

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Un inventaire exhaustif des références de produits entreposés le 17 juin 2025 réalisé par logiciel Clik Sense est présenté en inspection. Cet état des stocks liste les 46559 références de produit entreposés dans l'entrepôt.

La quatrième colonne de cet état des stocks indique la quantité par référence. La dernière colonne précise le poids total par référence (sans mention du référentiel ; mg, g ou kg). La localisation des stockages n'est pas intuitive (mention d'un emplacement non rattaché à une cellule, etc...). Cet inventaire n'est pas exploitable en l'état par l'inspection et a fait l'objet d'un constat d'écart lors de l'inspection précédente du 26 mai 2023.

Pour répondre à l'écart relevé en 2023, l'exploitant présente dans un autre fichier consolidé, la répartition des produits dans les cellules en fonction de leur caractère : combustible, inflammable, etc..

L'exploitant indique qu'à réception des fiches de données de sécurité des produits à entreposer, une société est mandatée pour évaluer leur caractère : combustible, inflammable, etc.. et sous quel classement ICPE ces produits à réceptionner doivent être classés.

L'entreposage du produit entrant est alors prévu dans les cellules appropriées.

L'exploitant précise que la mise à jour du classement des produits est effectuée quotidiennement.

L'exploitant précise que toutes les fiches de données de sécurité sont accessibles en permanence sous forme informatique sur un serveur déporté en cas de sinistre.

Constat : Absence d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Activités classées

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (cf tableau de classement)

Activités classées : 1510-2 (A), 4331-2 (E), 1436-2 (DC), 2910-A2 (DC), 2925-1 (D), 4320-2 (D), 4321-2 (D); 1185-2a (DC), 4510-2 (DC), 4511 (NC), 4734 (NC)

Constats :

L'exploitant présente un fichier récapitulatif informatique listant les stockages réalisés par

rubrique de la nomenclature des installations classées.

Sur ce document apparaît, le jour de l'inspection, un stockage de produits classés sous la rubrique 4110 de la nomenclature. L'inspection relève que cette rubrique n'est pas dans le champ des rubriques autorisées.

De plus, un dépassement direct seuil bas est identifié pour ce stockage de 11 tonnes de produits.

L'exploitant indique en séance qu'il a identifié une possible erreur dans les fiches de données de sécurité transmises par son client et qu'il l'en a avisé.

Par courriel du 8 juillet, avant rédaction du rapport, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- les FDS mises à jour des produits
- un état ICPE des stocks réactualisé
- un tableau pour application de la règle de cumul

L'inspection des installations classées relève donc a posteriori l'absence de classement sous la rubrique 4110 et de dépassement du seuil bas par application de la règle de cumul.

Constat : Absence d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/0021, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Acceptation des produits entreposés

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'état des stocks fait apparaître la présence dans l'entrepôt de produits non autorisés comme relevé dans le point de contrôle précédent.

Bien que l'exploitant ait indiqué en séance une possible erreur dans les fiches de données de sécurité transmises par son client, il a accepté d'entreposer ces produits en l'état.

La rédaction d'une Fiche de Données de Sécurité (FDS) relève de la responsabilité du producteur du produit (client d'Alloga) et l'examen des FDS est un préalable avant acceptation d'un produit en entrepôt pour maintenir le niveau de prévention des risques attendu.

De ce fait, les produits à l'origine du dépassement direct de seuil bas, susceptibles d'apporter des risques non pris en compte, n'auraient jamais du être reçus dans l'entrepôt.

Constat : Absence de mise en œuvre de mesures appropriées pour maintenir la prévention des risques liés à l'acceptation de produits non autorisés.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 4 : Vérification des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis les rapports APAVE de vérification périodique des installations électriques de fin janvier 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • N° de rapport : 134349578-001-1 pour DIRECTLOG Le rapport relève 22 observations dont 19 récurrentes. Le compte-rendu Q18 associé conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. • N° de rapport : 134349647-001-1 pour ALLOGA Le rapport relève 14 observations dont 7 récurrentes. Le compte-rendu Q18 associé conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. <p>Le contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge a également été effectué fin janvier 2025 par l'APAVE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • N° de rapport : 134349598.002 pour DIRECTLOG Le compte-rendu Q19 associé ne relève aucune anomalie

- N° de rapport : 134349582.01 pour ALLOGA

Le compte-rendu Q19 associé relève une anomalie de priorité 2 : échauffement sur disjoncteur C120N du Canalis 2.

Par courriel du 27 juin 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques annoté des réparations effectuées pour DIRECTLOG, 16 préconisations ont été réalisées sur les 22 observations portées sur le rapport.

Le rapport de vérification des installations électriques annoté pour ALLOGA n'a pas été transmis.

De même, l'exploitant a transmis le rapport annoté de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge pour ALLOGA justifiant que l'anomalie de priorité 2 a été levée le 1^{er} mars 2025.

Constat : les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Dispositions constructives_cellules de produits combustibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives_cellules de produits combustibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'ensemble de la structure est R 60. La paroi extérieure sud-ouest de l'entrepôt (côté 9ème avenue) et les parois extérieures des cellules N° 2a, 2b et 2c sont équipées d'un écran thermique REI 120. [...].

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). [...].

Constats :

L'inspection de récolement de mai 2023 avait relevé un écart à cette prescription de l'arrêté préfectoral.

préfectoral.

L'inspection constate la présence d'un bardage sur les parois extérieures des cellules 2a et 2c. L'exploitant confirme que les parois extérieures des cellules 2a et 2c ne sont pas REI 120 mais en bardage R60.

L'exploitant indique l'envoi prochain d'un porter à connaissance réactualisé des modifications apportées au bâtiment B comportant la démonstration de l'adéquation des mesures constructives en place pour assurer la protection des intérêts visés par le code de l'environnement.

Dans l'attente de l'envoi et de l'instruction de ce porter à connaissance, l'inspection relève que l'écart notifié lors de l'inspection précédente est maintenu.

Constat : les parois extérieures des cellules 2a et 2c ne sont pas équipées d'un écran thermique REI120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.13

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs_R.I.A.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...].

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; [...].

Constats :

Des robinets d'incendie armés (RIA) supplémentaires ont été installés suite à la construction des cellules 5 et 6 du bâtiment B. Le rapport du 9 janvier 2025 de la société SC Engineering atteste de la conformité à la norme NFPA 20 édition 2022 des RIA nouvellement mis en service.

Le rapport de vérification des RIA de l'établissement par la société CHUBB du 31 janvier 2025 conclut :

- 90 RIA sont en bon état ;

- 1 RIA est endommagé n°2016145637 Bat: Alloga Etage: rdc cellule 3 milieu allée DE ;

- 2 robinets d'arrêt sont endommagés n°2025039719 Bat: Alloga Etage: rdc cellule 3 mur fond vers IS et n°2025039764 Bat: Alloga Etage: rdc cellule 2A quai 213).

Le contrôle des extincteurs réalisé par la société CHUBB du 10 janvier 2025 conclut à la conformité du parc d'extincteurs.

Constat : Absence de justification de la remise en état des RIA endommagés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.13

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. [...].

Constats :

Un exercice d'alarme et d'évacuation incendie a été réalisé le 30 mai 2025 à 8h25 sur la base d'un scénario d'incendie dans la cellule 1.

Le compte-rendu du 2 juin 2025 conclut que l'exercice était satisfaisant et relève principalement une action corrective relative à la réalisation d'une formation au plan de défense incendie à réaliser à l'attention des chargés d'évacuation et des équipiers de première intervention.

Constat : Absence d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres (50 mètres pour la cellule de liquides inflammables) effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. [...]. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exercice d'évacuation a été réalisé lors de l'exercice de mai 2025.</p> <p>Le compte rendu conclut à une évacuation rapide et dans le calme de l'ensemble du personnel.</p> <p>Constat : Absence d'écart relevé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection incendie dans la cellule de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie dans la cellule de liquides inflammables
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]. Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 24 mai 2024, l'exploitant justifie de la mise en service le 18 mars 2024 de la détection incendie dans la cellule de liquide inflammable.</p> <p>Cette installation de la détection incendie réalisée par la société EIFFAGE a fait l'objet d'un procès verbal de réception prononcé sans réserve et d'une formation dispensée à trois salariés de l'entreprise.</p> <p>Constat : Absence d'écart relevé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Eaux d'extinction incendie

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes aux cellules de stockage. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.</p> <p>[...] Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement, de 2 070 m³ (3 564 m³ au total pour confinement et orage), a été déterminé conformément au document technique D9a.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie présente un affaissement d'un flanc de sa paroi sous la bâche étanche et ne semble pas intègre.</p> <p>L'exploitant indique que cet affaissement fait l'objet d'un litige en cours de traitement avec un sous-traitant.</p> <p>Constat : La capacité du bassin à remplir sa fonction de confinement de l'intégralité des eaux en cas d'incendie n'est pas démontrée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2021, article 7.15.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique foudre

Prescription contrôlée :

[...] L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

[...]

Constats :

Le rapport de vérification complète foudre par l'APAVE du 28 janvier 2025 relève :

- Absence de moyen de test pour les différents PDA (le moyen de test doit être présent sur site)

Pour cette observation, le rapport précise en page 8 rendre un avis suspendu sur la capacité des dispositifs de capture de foudre.

- Numéro d'ordre : 3592

Les compteurs d'enregistrement des agressions foudres pour les descentes coté PdT 4.1 et PdT 7.1 sont défectueux (plus d'affichage) **A remettre en état ou remplacer**

- Numéro d'ordre : 7306

Plusieurs prises de terre en mesure seules, ont une valeur au dessus de 10 OHM (PdT 1.1, PdT 3.1, PdT 4.1, PdT 6.1, PdT 7.1) **A corriger**

Les compteurs d'impact fonctionnels affichent une valeur à zéro pour les PdT 1.1, 3.1 et 6.1.

Les compteurs d'impact fonctionnels affichent une valeur à un pour les PdT 2.1 et 5.1.

Constat : L'installation de protection contre la foudre n'est pas opérationnelle (captation, comptage et dissipation de l'énergie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours